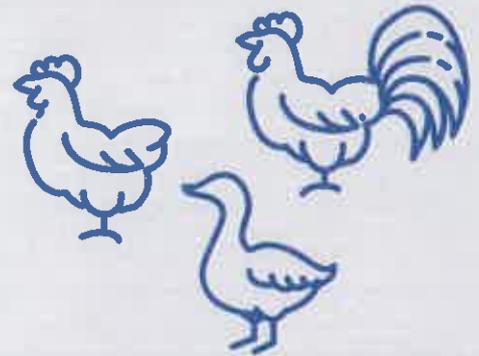




RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES-COURS

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, **vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes** :

- confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;
- exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.



Tous les élevages de volailles non commerciaux doivent obligatoirement être déclarés à la mairie de leur commune - www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr
Arrêté du 24 février 2006 - www.legifrance.gouv.fr

PAR AILLEURS, L'APPLICATION DES MESURES SUIVANTES, EN TOUT TEMPS, EST RAPPELÉE :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse-cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;
- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée

Conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

→ <http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-strategie-de-gestion-dune-crise-sanitaire>



Influenza aviaire

Protégez vos élevages

STOPPER LA PROPAGATION DU VIRUS H5N8 : UN ENJEU MAJEUR POUR TOUS LES PROFESSIONNELS

**TOUTE SUSPICION
DE MALADIE
EST À DÉCLARER
IMMÉDIATEMENT
À SON VÉTÉRINAIRE
SANITAIRE.**

En raison du caractère hautement contagieux et diffusable du virus H5N8 pour les volailles, il est rappelé que les mouvements de personne et de matériel sont des risques majeurs de propagation du virus et de contamination.

Il est ainsi rappelé aux éleveurs de volailles et à tous les intervenants dans les élevages :

- ✓ d'utiliser des tenues propres et des bottes désinfectées ou à usage unique avant d'entrer dans leurs bâtiments d'élevage ;
- ✓ d'interdire l'accès à toute personne extérieure à l'exploitation. En cas d'absolue nécessité, exiger le respect des mêmes règles de biosécurité ;
- ✓ d'interdire la circulation de tout véhicule extérieur ou l'introduction de matériel non préalablement nettoyé et désinfecté.

L'efficacité de la stratégie de lutte passe par la mise en place de **mesures strictes de biosécurité** et implique un **engagement fort des professionnels.**

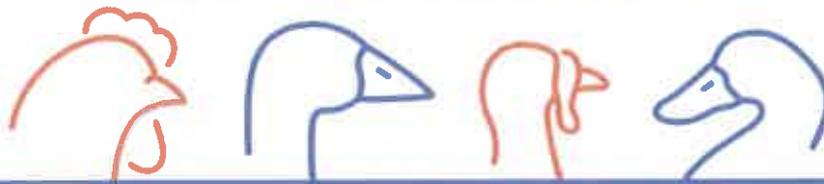


Pour en savoir plus sur les mesures à respecter :
<http://agriculture.gouv.fr/h5n8-les-mesures-de-gestion>
<http://influenza.itavi.asso.fr>



LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE

Avez-vous bien protégé vos oiseaux ?



Message à l'attention des petits détenteurs d'oiseaux (basse-cour, oiseaux de particuliers et d'ornement)

Chaque année, les virus de l'influenza aviaire entraînent l'abattage de millions d'oiseaux. Chacun a son rôle à jouer dans la prévention et pour lutter contre la diffusion du virus. Les mesures de prévention à respecter impérativement par les petits détenteurs d'oiseaux à visée non commerciale sont les suivantes :

1. en niveau de risque « élevé », mettre à l'abri vos oiseaux dans un environnement fermé. Éviter de les vendre/donner ou de les déplacer ;
2. surveiller quotidiennement vos oiseaux et contactez votre vétérinaire en cas de signes nerveux ou respiratoires ou en cas de changement de comportement ;
3. protéger le stock d'aliments, de litière de l'humidité et aussi de tout risque de contamination (contact avec d'autres oiseaux) y compris pour l'eau et les abreuvoirs ;
4. ne pas se rendre dans des élevages de volailles, y compris des petites fermes avec vente de produits sur place, sans prendre de précautions (nettoyer vos vêtements avant et après la visite, ne pas toucher le matériel de l'élevage ni les oiseaux...) ;
5. nettoyer et désinfecter régulièrement l'endroit où vivent les oiseaux et l'équipement utilisé pour leur entretien. Pour ce faire, ne jamais utiliser d'eau de surface (mare, ruisseau, eau de pluie...) ;
6. déclarer vos oiseaux à la mairie. Plus de renseignements : www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr

En cas de mortalité anormale de vos oiseaux, conservez les cadavres, isolez-les, protégez-les et contactez votre vétérinaire ou votre direction départementale de la protection des populations.

Plus d'information : agriculture.gouv.fr/tout-ce-qui-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la Protection des Populations**

Un cas d'influenza aviaire hautement pathogène a été confirmé sur une bernache du Canada trouvée morte à proximité du plan d'eau des Ozières sur la commune de YZEURE.

Une Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) est définie par arrêté préfectoral n° 552/2023 du 22 février 2023 affiché en mairie sur les communes listées au verso.

Si vous détenez des volailles de basse-cour ou des oiseaux captifs, pour prévenir toute contamination de vos volailles ou oiseaux par les oiseaux sauvages, vous devez appliquer certaines mesures.

LES MESURES DE BIOSÉCURITÉ À APPLIQUER POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES-COURS

- **La déclaration de la basse-cour en mairie ou sur www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr**
- **Une surveillance quotidienne des animaux (prévenir le vétérinaire en cas de mortalité anormale)**
- **Une mise à l'abri de vos volailles doit être réalisée : obligation d'empêcher tout contact entre les basses cours et les oiseaux sauvages/établissements élevages commerciaux.**
 - a. Les volailles et les autres oiseaux captifs doivent être maintenus confinés dans leurs locaux d'hébergement habituels ou protégés par des filets de protection.
 - b. protéger les stocks d'aliment et l'eau de boisson,
 - c. protéger la litière neuve,
 - d. nettoyer régulièrement le matériel et les bâtiments (ne pas utiliser les eaux de surface)
- **limiter l'accès aux personnes indispensables aux véhicules et aux animaux étrangers du site d'élevage**

RECOMMANDATIONS POUR LE PROPRIÉTAIRE DE LA BASSE-COUR :

- Lavez soigneusement vos mains à l'eau chaude et au savon après avoir été en contact avec vos volailles ;**
- Portez des bottes, une blouse dédiée et éventuellement des gants pour soigner vos oiseaux ;**
- Lavez vos équipements (bottes blouse et gants à l'eau chaude et au détergent et désinfectez-les régulièrement) ;**
- Lavez régulièrement le matériel d'élevage (fourche, mangeoire...) ;**
- Interdiction de vous rendre dans un autre élevage sans précautions particulières.**



Si plusieurs oiseaux de votre basse-cour sont morts de manière subite et inexplicable, et/ou s'il y a d'autres signes cliniques évocateurs (chute de ponte, baisse de la consommation d'eau ou d'aliment, signes comportementaux) :

- Conservez les cadavres en les isolant et en les protégeant ;
- Interdisez l'accès à votre basse-cour à toute personne et/ou animal extérieurs ;
- Contactez au plus vite un vétérinaire ou la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Il est très important de signaler tout cas suspect sans délai.

Avec ces mesures simples, il est possible d'éviter la transmission du virus de l'influenza aviaire à vos oiseaux et de profiter d'eux encore longtemps et en toute sécurité !

Contacts :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Santé, Protection des Animaux et de l'Environnement
tél : 04 70 48 36 10
courriel : ddetspp@allier.gouv.fr

Ou les soirs et le week-end,
contacter le **standard de la préfecture de l'Allier**
tél : 04 70 48 30 00 et demander le cadre d'astreinte de la DDETSPP

Liste des communes dans la zone de contrôle temporaire : AGONGES, AUROUER, AUTRY-ISSARDS, AVERMES, BAGNEUX, BEAULON, BESSAY-SUR-ALLIER, BESSON, BRESNAY, BRESSOLLES, CHAPEAU, LA CHAPELLE-AUX-CHASSES, CHATEL-DE-NEUVRE, CHATILLON, CHEMILLY, CHEVAGNES, CHEZY, COULANDON, CRESSANGES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, LA FERTE-HAUTERIVE, GANNAY-SUR-LOIRE, GARNAT-SUR-ENGIEVRE, GENNETINES, GOUISE, LUSIGNY, MARIGNY, MEILLARD, MERCY, MONETAY-SUR-ALLIER, MONTBEUGNY, MONTILLY, MOULINS, NEUILLY-LE-REAL, NEUVY, NOYANT-D'ALLIER, PARAY-LE-FRESIL, SAINT-ENNEMOND, SAINT-GERAND-DE-VAUX, SAINT-MARTIN-DES-LAIS, SAINT-MENOUX, SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE, SAINT-VOIR, SOUVIGNY, THIEL-SUR-ACOLIN, TOULON-SUR-ALLIER, TREVOL, VAUMAS, VILLENEUVE-SUR-ALLIER, YZEURE.